

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 7 janvier 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Objet : R-4110-2019, phase 3 – HQ - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 / DÉPÔT DE LA DEMANDE DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE L'APNQL**
N/D : 2301-009

Chère consœur,

Par la présente, l'APNQL dépose sa demande de remboursement de frais en lien avec son intervention en phase 3 du dossier mentionné en rubrique.

L'APNQL souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention. L'intervenante fait respectueusement valoir que son intervention s'est limitée à ce qui était nécessaire à la représentation des intérêts de l'APNQL et ceux des 43 gouvernements de Premières Nations qui y sont regroupées. L'utilité de l'intervention de l'APNQL est reflétée dans divers aspects de la décision de la Régie sur le fond ([D-2021-173](#)) rendue le 23 décembre 2021.

Considérant les réalités inhérentes au présent dossier, la structure et l'intérêt de l'APNQL et la nature des enjeux traités, les frais maintenant recherchés sont nécessaires et raisonnables.

C'est pourquoi, pour les motifs détaillés ci-dessous, l'APNQL demande à la Régie d'accueillir sa demande de remboursement de frais.

L'utilité de l'intervention de l'APNQL

La demande d'intervention ([C-APNQL-0007](#)) et la liste de sujets de l'APNQL ([C-APNQL-0008](#)) ont clairement annoncé les enjeux dont l'APNQL entendait traiter afin de soutenir la Régie dans l'examen de la demande d'Hydro-Québec et

d'assurer la prise en compte par la Régie de l'intérêt des différentes Premières Nations dont les Chefs forment l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention ([B-0198](#)), Hydro-Québec alléguait la nature « particulièrement circonscrite » du dossier afin de justifier sa prétention à l'effet que les interventions devraient être limitées par la Régie ([D-12021-136](#), par. 24). Au demeurant, la Régie a accueilli la demande d'intervention de l'APNQL, assortie de sa liste de sujets.

Les demandes de renseignements ([C-APNQL-0011](#)), la preuve et l'argumentation de l'APNQL, ainsi que ses recommandations, se sont toutes avérées pertinentes et cohérentes avec l'intervention et les sujets annoncés par cette dernière. De plus, l'APNQL a scrupuleusement respecté l'instruction de la Régie ([D-2021-136](#), par. 31), en évitant de chercher à faire modifier les règlements et le décret D-906-2021.

Plus particulièrement, l'APNQL a administré une preuve importante (trois déclarations sous-serment, assorties de quelques 35 pièces), portant notamment sur l'historique et les défis contemporains de la participation des Premières Nations aux appels d'offres d'Hydro-Québec et aux projets de développement du secteur énergétique, leurs réalités socio-économiques, le non-respect par Hydro-Québec de son obligation de consulter et d'accommoder et les modifications nécessaires aux grilles de sélection et de pondération.

L'argumentation de l'APNQL ([C-APNQL-0102](#)) et sa réplique ([C-APNQL-0105](#)) étaient appuyées de quelques 50 décisions administratives ou judiciaires et références doctrinales. En effet, l'APNQL a notamment :

- traité en détail du cadre juridique et réglementaire applicable à l'exercice par la Régie de ses compétences en l'espèce;
- analysé la nature et la facture de l'obligation constitutionnelle d'Hydro-Québec de consulter et d'accommoder en rapport spécifiquement avec l'élaboration des grilles de sélection et de pondération pour des appels d'offres;
- élaboré et appuyé, à l'aide de représentants de Premières Nations expérimentés dans le domaine, une proposition complète de modification des deux grilles de sélection et de pondération; et
- fourni une analyse et des arguments détaillés afin de repousser les arguments et distinguer les autorités soulevées par Hydro-Québec dans sa réplique ([B-0234](#)).

Ces apports de l'APNQL, qui ont fait l'objet de commentaires et analyses de la part de la Régie, ont donné lieu à des éléments décisionnels sur le fond ([D-2021-173](#)) et ont permis à la Régie de clarifier le cadre juridique et réglementaire applicable à son traitement des demandes d'approbation de modifications au processus d'appels d'offres lorsque des Premières Nations sont impliquées. En

effet, la Régie elle-même a affirmé dans sa décision que l'APNQL soulevait des enjeux de première importance (par. 84) et a clarifié, pour la suite du présent dossier et pour l'avenir, ses attentes envers Hydro-Québec et les soumissionnaires (par. 82, 84, 87, 89 et 94).

En définitive, au chapitre de l'utilité de l'intervention de l'APNQL, les exigences de l'article 36 LRÉ et du paragraphe 12 du *Guide de paiement des frais 2020* sont pleinement satisfaites.

La nécessité et la raisonnable des frais réclamés par l'APNQL

Dans sa décision procédurale ([D-12021-136](#), par. 24), la Régie a indiqué ce qui suit au sujet des budgets pour les interventions:

« [24] [...] la Régie [...] estime qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 20 k\$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, sous réserve du jugement que portera la Régie sur le caractère raisonnable des frais et l'utilité de l'intervention. » (Nous soulignons)

Avec raison, la Régie a ainsi réservé au stade des demandes de frais l'exercice de sa discrétion en la matière (art. 36 LRÉ, *Guide de paiement des frais 2020*, par. 2)

L'APNQL fait valoir que sa demande reflète des frais raisonnables et nécessaires justifiant l'exercice de cette discrétion en sa faveur.

En effet, l'intervention de l'APNQL aura permis d'apporter à la Régie la perspective distincte et unique des Premières Nations dans le débat entourant la structure des appels d'offres en matière énergétique au Québec. Il est important que cette intervention puisse se faire de manière effective.

Or, la défense des intérêts de l'APNQL a requis le traitement de questions complexes telles que les réalités sociales et économiques des Premières Nations, l'importance de la reconnaissance des droits des Premières Nations, le respect du principe de développement durable, la place des Premières Nations dans les politiques énergétiques du Gouvernement, l'impact pour l'exercice des compétences de la Régie des décrets gouvernementaux indiquant certaines préoccupations à ce tribunal, les engagements et les modalités de l'obligation de consulter et d'accommoder, ainsi que le développement de grilles de sélection et de pondération qui procureraient aux Premières Nations de réelles possibilités de participer avec succès aux appels d'offres d'Hydro-Québec.

Le traitement de ces questions a requis des recherches juridiques considérables et la préparation d'une preuve et d'une argumentation volumineuses. En outre, tout au long de l'élaboration de ces documents, les procureurs de l'APNQL ont fréquemment dû tenir des réunions avec les représentants de cette organisation et de certaines Premières Nations afin de s'assurer de représenter adéquatement leurs positions et leurs intérêts. Avec égards pour les autres intervenants au dossier, aucune de leurs « preuves » n'a une envergure comparable à ce qu'a produit l'APNQL.

L'exécution de ce travail a inévitablement requis beaucoup de temps, ce qui se reflète dans les frais demandés par l'APNQL.

Aussi, il y a lieu de garder à l'esprit que l'APNQL est intervenue dans le dossier en rubrique pour défendre les intérêts des 43 Premières Nations. Au chapitre de l'efficacité réglementaire, l'intervention de l'APNQL aura évité à diverses Premières Nations d'avoir à intervenir individuellement devant la Régie, ce qui aurait potentiellement entraîné des frais bien supérieurs à ce que l'APNQL propose à présent.

Ainsi, l'APNQL soumet respectueusement à la Régie que les frais qu'elle réclame sont raisonnables, nécessaires et légitimes. Suivant l'article 36 LRÉ, Hydro-Québec devrait, en tant que détentrice d'un monopole et Société de la Couronne qui propose des appels d'offres qui donneraient lieu à des projets devant selon la preuve se réaliser sur des territoires des Premières Nations, être tenue de rembourser les frais de l'APNQL.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc. (par courriel) :

Me Simon Turmel, Hydro-Québec
M. le Chef Ghislain Picard, APNQL
M. Serge Ashini Goupil, analyste
Mme Mélanie Vincent, coordinatrice